

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Sur le projet de loi n° 7465 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (le « **Projet de Loi** »).

Le Projet de Loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« **DAC6** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

L'adoption de DAC6 intervient dans le contexte visant à renforcer les moyens que les autorités fiscales peuvent utiliser pour réagir à la planification fiscale agressive. L'objectif de DAC6, tel que formulé dans son deuxième considérant, est que les autorités fiscales des États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif afin de leur permettre de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Afin que les autorités puissent obtenir ces informations, DAC6 énonce que « l'obligation de déclaration devrait incomber à tous les acteurs qui participent généralement à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre d'une opération transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une série de telles opérations, ainsi qu'à ceux qui apportent assistance ou conseil »¹. DAC6 impose donc une obligation de déclaration des dispositifs fiscaux potentiellement agressifs aux « intermédiaires », définis de façon extrêmement large comme « toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre ainsi que toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre »².

Selon les tâches qu'ils seront amenés à effectuer, les avocats sont susceptibles d'être qualifiés d'intermédiaires, même s'ils ne sont pas à l'origine du dispositif ou si le conseil fiscal est presté par un autre professionnel ce qui statistiquement devrait être le cas dans la très grande majorité des cas.

¹ DAC6, considérant (8).

² DAC6, article 1.1.b) point 21 ; Projet de Loi article 1, point 4.

Madame le Ministre de la Justice
Sam Tanson
13, rue Erasme

L-2634 LUXEMBOURG

Luxembourg, le

31 OCT. 2019

Concerne : Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg sur le projet de loi n°7465 portant :
- **transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« DAC6 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.**

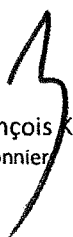
Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe à la présente l'avis du Barreau de Luxembourg relatif au projet de loi sous rubrique.

Je me tiens volontiers à votre disposition pour toutes demandes de précisions complémentaires.

Le Barreau de Luxembourg se tient à votre entière disposition pour faire avancer les dossiers en cours.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération.



François Kremer
Bâtonnier